



BANQUE des
TERRITOIRES



Caisse
des Dépôts
GROUPE

Territoires Conseils
un service Banque des Territoires

Réunion téléphonique

Comment prévenir au mieux les situations de conflits d'intérêts au sein des communes et des EPCI ?

Compte rendu de la réunion téléphonique du 25 février 2021

La réunion est organisée et animée par Territoires Conseils, un service Banque des Territoires, avec le concours d'Isabelle Farges, consultante en développement territorial. Elle est présentée par Benjamin Rougeron, juriste associé du service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils.

La présentation s'appuie sur un diaporama annexé au présent compte rendu.

LISTE DES PARTICIPANTS

Type structure	Nom structure	Département
Communauté de communes	Retz-en-Valois	02
Communauté d'agglomération	Lubéron Monts de Vaucluse	84
Commune	Tournay	65
Commune	Neuvy-sur-Allier	03
Communauté de communes	Portes de la Creuse en Marche	23
Commune	Courbes	02
Communauté de communes	Le Tonnerrois en Bourgogne	89
Communauté d'agglomération	Le Grand Narbonne	11
Commune	Marsannay-le-Bois	21
Syndicat intercommunal	Alimentation en Eau du Nord-Ouest Varois (SIANOV)	83
Commune	Renage	38
Commune	Saint-Marcel-lès-Annonay	07
Communauté de communes	Pays de Cayres-Pradelles	43
Commune	Saint-Mandrier-sur-Mer	83
Commune	Douai	59

PRÉSENTATION

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DU SERVICE DE RENSEIGNEMENTS TELEPHONIQUES DE TERRITOIRES CONSEILS

1. Introduction

De plus grandes exigences de moralisation de la vie publique

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a inauguré une définition objective du conflit d'intérêts. Ce faisant, elle a introduit une logique nouvelle, conforme à l'adage « mieux vaut prévenir que guérir ».

Jusqu'alors, le conflit d'intérêts pouvait être sanctionné sur deux fondements juridiques distincts, relevant de deux ordres juridictionnels différents : d'une part, il pouvait donner lieu à l'annulation de l'acte illégal par la juridiction administrative et, d'autre part, l'auteur de l'infraction pouvait être poursuivi sur le fondement pénal du délit de prise illégale d'intérêts. Le conflit d'intérêts donnait cependant rarement lieu à poursuites. Il manquait donc un maillon à la chaîne, que **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** est venue combler. Elle était soutenue en cela par exigence croissante de moralisation de la vie publique, ainsi qu'en témoignaient les débats des campagnes électorales.

La charte de l'élu local (article L. 1111-1-1 du CGCT)

Une charte de l'élu local a été adoptée en complément de **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**. Adossée à **la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015**, elle enjoint déontologiquement aux élus de prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Ce code de bonne conduite, dont il est donné lecture lors de la séance d'installation de l'assemblée délibérante, comprend sept principes généraux que vous trouverez énumérés à la page 5 du diaporama.

2. La définition légale du conflit d'intérêts

La consécration législative de 2013

L'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 dispose que « les personnes titulaires d'un mandat électif local ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ». Vous noterez que ces exigences sont identiques à celles requises pour les fonctionnaires par **l'article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983**. Les exigences de dignité, de probité et d'intégrité sont donc communes à tous les agents publics.

La notion de conflit d'intérêts est explicitée à **l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**, lequel dispose qu'« au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Afin de prévenir tout conflit d'intérêts, les personnes visées à **l'article 1 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** sont soumises à certaines obligations. S'agissant des élus locaux, **l'article 2 de la même loi** poursuit ainsi : « Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...] 2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions [...] ». C'est en cela qu'apparaît le renversement de logique opéré par **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** : il n'est plus question d'agir a posteriori en sanctionnant une infraction, mais de prévenir le conflit d'intérêts. La loi en appelle donc à la responsabilité de chacun, de telle sorte que chaque élu doive, pour ce qui le concerne, s'interroger

Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 février 2021 – Comment prévenir au mieux les situations de conflits d'intérêts au sein des communes et des EPCI ? — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu

sur d'éventuelles situations ou suspicions de conflit d'intérêts, et trouver le moyen d'y remédier. Nous verrons plus loin que la solution principale consiste à être suppléée par un délégataire. Ce n'est toutefois pas la seule.

Telles sont donc les principes que **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** enjoint d'observer. Examinons maintenant en détail la définition juridique du conflit d'intérêts.

3 critères cumulatifs

Pour que le conflit d'intérêts soit caractérisé, trois conditions cumulatives doivent être simultanément remplies.

1° Le responsable public doit détenir un intérêt

L'acception du terme « intérêt » est ici très large, dans la mesure où celui-ci peut ne pas être pécuniaire. Cet intérêt peut être direct (par exemple, une activité professionnelle) ou indirect (par exemple, l'activité professionnelle du conjoint), privé (tel que la détention de parts dans une société) ou public (tel qu'un autre mandat électif), matériel (comme une rémunération) ou moral (comme une activité bénévole ou une fonction honorifique).

Depuis **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**, le conflit d'intérêts peut donc être caractérisé par une interférence entre plusieurs intérêts de nature publique et non plus seulement par la collusion entre une fonction publique et un intérêt privé.

2° Cet intérêt doit interférer avec l'exercice d'une fonction publique

L'interférence peut être matérielle, géographique ou temporelle. La notion d'interférence suppose que l'exercice par l'élu de ses fonctions doit être perturbé ou influencé par un autre intérêt que celui de sa collectivité ou son établissement d'élection. Il importe peu que cet intérêt soit privé ou public.

3° Cette interférence doit « influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Pour que le conflit d'intérêts soit caractérisé, il n'est pas toujours requis que l'interférence influence l'exercice d'une fonction publique. Il suffit qu'elle paraisse l'influencer. En cas de saisine, le juge devra donc évaluer le degré d'importance de cette interférence.

L'expression « paraître influencer » est particulièrement difficile à appréhender. Il s'agit en effet de circonscrire la notion « d'apparence », ce qui peut s'avérer délicat en certaines circonstances. Un exemple classique de cette notion est la volonté manifestée par l'exécutif (un maire ou un président de communauté, par exemple) de recruter un membre de sa famille. Dans le code électoral, rien n'interdit une telle embauche, mais le gouvernement a considéré que « s'agissant du cas où un maire souhaiterait recruter un parent, la voie contractuelle et celle du recrutement direct sans concours sont indissociables d'un risque pénal résultant de l'intérêt moral qu'aurait ce maire à recruter un membre de sa famille. Il convient de faire une lecture combinée des dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale et celles résultant, d'une part, de **l'article 432-12 du code pénal** définissant la prise illégale d'intérêt et, d'autre part, de **l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales**, lesquelles tendent à écarter ce type de recrutement » (**Réponse ministérielle n° 75550, JOAN du 17 août 2010**).

Veillez noter que cette réponse ministérielle est antérieure à **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**. Elle n'en est que plus fondée aujourd'hui. Par conséquent, il convient d'éviter ce genre de recrutement, quand bien même il n'est pas formellement interdit. On ne saurait l'admettre que dans

des situations exceptionnelles, lorsque toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un agent ont été effectuées (ce que l'exécutif doit être en mesure de justifier) et qu'aucune d'entre elles n'a permis de trouver un candidat répondant aux exigences du poste à pourvoir.

L'approche pénale a vocation à prévaloir

La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a tendance à faire prévaloir, davantage qu'autrefois, l'approche pénale. Répondant aux exigences de moralisation de la vie publique, ce durcissement législatif interdit un certain nombre de pratiques. Il convient donc de se montrer encore beaucoup plus prudent qu'auparavant.

Deux législations indépendantes, qui ne relèvent pas du même ordre de juridiction, continuent cependant de coexister :

- au niveau administratif, l'annulation d'un acte auquel prend part un élu intéressé à l'affaire reste encourue (**article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales**, transposé à l'**article L. 5211-3 du même code** en ce qui concerne les EPCI) ;
- au niveau pénal, l'auteur de l'infraction est susceptible d'être pénalement condamné sur le fondement du délit de prise illégale d'intérêts (**article 432-12 du code pénal**).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, la jurisprudence s'est progressivement étoffée. Bien que la nouvelle définition légale se veuille préventive plutôt que répressive, les élus doivent donc faire preuve de la plus grande prudence.

Le déport : un outil préventif récent

Institué par le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, le déport constitue un outil préventif majeur. En la matière, ce décret comprend trois articles essentiels :

1°) Article 5 : maires et présidents d'un EPCI à fiscalité propre

Lorsqu'un maire ou un président d'EPCI estime être en situation de conflit d'intérêts, qu'il agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigne la personne chargée de le suppléer (de préférence, un adjoint ou un vice-président). Dès lors, le maire ou le président d'EPCI ne pourra adresser aucune instruction à son délégataire. C'est ce que signifie la notion de déport : se retirer totalement des affaires visées par l'arrêté.

2°) Article 6 : adjoints, conseillers municipaux et vice-présidents et membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre, titulaires d'une délégation

Cet article vise uniquement les adjoints, conseillers municipaux et vice-présidents ou membres du bureau d'un EPCI à fiscalité propre qui sont titulaires d'une « délégation de signature ». Il ne s'applique donc pas à ceux de ces élus qui n'en sont pas titulaires. Précisons en outre que la notion de « délégation de signature » telle qu'elle apparaît dans l'article 6 est extensive. En effet, elle s'entend également de toute délégation de fonctions.

Lorsqu'un adjoint, un conseiller municipal, un vice-président ou un membre du bureau d'un EPCI à fiscalité propre est titulaire d'une délégation et qu'il estime être en situation de conflit d'intérêts, il en informe le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du délégant détermine en conséquence les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

S'il est préférable de prendre cet arrêté en début de mandat, rien n'empêche de le prendre ultérieurement (par exemple, à l'occasion d'un important marché public).

3°) Article 7 : les autres personnes chargées d'une mission de service public

La notion de « personnes chargées d'une mission de service public » n'est pas facile à appréhender. Dans la terminologie courante, elle s'entend plutôt des personnes privées chargées d'une telle mission, mais elle recouvre également les agents publics, que les textes statutaires soumettent aux mêmes contraintes.

Si une personne chargée d'une mission de service public est titulaire d'une délégation de signature, elle en informe sans délai le délégant par écrit, en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences. En outre, lorsqu'elle est placée sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, elle l'informe sans délai par écrit, en précisant également la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES

Un président de communauté de communes qui est également président-directeur général d'une SEM dont la communauté de communes est actionnaire majoritaire peut-il se voir reprocher un conflit d'intérêts ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

En pareil cas, la loi prévoit une dérogation dont il est question à la page 16 du diaporama. **Les alinéas 11 et 12 de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales** disposent en effet que « les élus locaux qui agissent en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales, et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la SEM. Toutefois, ils ne peuvent pas participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité lorsque la société mixte est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ». En dehors de la question de l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public, l'absence d'intérêt dans les affaires de la SEM est donc présumée. Par conséquent, le président de communauté de communes peut agir librement en sa qualité de mandataire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES

En est-il de même lorsque le président de communes met à disposition de la SEM du personnel administratif de la communauté de communes ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Oui.

COMMUNE DE RENAGE

Si j'ai bien compris, sont concernés par **l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014** les élus titulaires d'une délégation de signature. **Un élu qui siège en tant que simple conseiller et qui dirige une entreprise susceptible de travailler est-il concerné par ce même article ?**

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Le déport étant lié à l'exercice d'une fonction exécutive ou au fait d'être titulaire d'une délégation, cet élu ne sera pas dans l'obligation de se déporter, mais il devra toute de même prendre certaines précautions que nous verrons plus loin. La principale d'entre elles est de s'abstenir de prendre part aux éventuelles délibérations portant sur les marchés impliquant son entreprise ni aux procédures

Réunions téléphoniques | Compte rendu du 25 février 2021 – Comment prévenir au mieux les situations de conflits d'intérêts au sein des communes et des EPCI ? — Territoires Conseils, un service Banque des Territoires — Téléchargeable sur www.banquedesterritoires.fr/territoires-conseils - Rubrique Centre de ressources/Compte rendu

subséquentes. S'il s'agit d'un marché à procédure formalisée, par exemple, le conseiller, s'il est membre de la commission d'appel d'offres, ne pourra participer à celle-ci.

COMMUNE DE RENAGE

C'est la règle que les élus de notre commune se sont imposée d'instinct.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Il suffit en effet que le conseiller en question s'abstienne de prendre part au processus de préparation et de décision. Aucune disposition pénale n'interdit à sa société de soumissionner à un marché public, même s'il continue d'exercer sur elle son pouvoir de contrôle et de surveillance. En revanche, dans l'hypothèse où cet élu serait titulaire d'une délégation, il devrait en outre se déporter.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Le président d'une communauté d'agglomération peut-il signer une convention conclue entre celle-ci et une commune membre dont il est le maire ? Dans l'affirmative, il signerait la convention pour les deux parties.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Avant 2013, une réponse ministérielle publiée au JO sénat avait considéré qu'une même personne physique pouvait signer une convention en qualité de représentant de chacune des parties à celle-ci. En considérant que ces deux fonctions étaient entièrement dissociables, elle n'y voyait aucun conflit d'intérêts.

Ce point de vue ne peut plus être soutenu depuis **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**. Le conflit d'intérêts pouvant être caractérisé en cas de simple interférence avec l'exercice d'une fonction publique, il convient désormais d'éviter systématiquement ce genre de pratique. En pareil cas, l'élu veillera donc à ne signer que pour l'une des deux parties à la convention (celle de son choix, car il n'existe aucun ordre de priorité en la matière), voire même pour aucune des deux, ce qui est encore préférable. La personne publique devra être représentée par une autre personne, désignée par l'organe délibérant, à l'effet de signer la convention.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Je suppose que cette délégation vise uniquement à permettre la signature de la convention par deux personnes physiques différentes, puisque le délégataire représente au final le maire et président du conseil d'agglomération, et que ce dernier n'est pas tenu de s'abstenir lors de la délibération portant sur la délégation.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Je suis entièrement d'accord avec vous. Il ne s'agit que de formalisme. En la matière, l'affichage et le symbole comptent aussi. Dans l'esprit de **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**, chaque partie au contrat doit avoir son propre représentant légal.

COMMUNE DE DOUAI

Dans le cadre du déport, le délégataire peut-il participer aux commissions en lieu et place de l'élu ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Oui. Bien que les commissions ne soient pas citées par **le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014**, il est en effet préférable que l'élu qui s'est déporté s'abstienne également d'y participer et que le délégataire y siège à sa place. Pour ce faire, il est recommandé à l'organe délibérant de prendre une délibération en ce sens.

COMMUNE DE DOUAI

J'en déduis que l'arrêté de déport ne suffit pas à permettre au délégataire de siéger dans les commissions. Il doit y être autorisé par une délibération.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

C'est en effet préférable. L'arrêté de déport ne concerne que la délégation. Or, il s'agit là de remplacer un membre de la commission par un autre.

3. Anticiper les situations d'« élu intéressé »

Un motif d'illégalité des délibérations

Aux termes de **l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales** (transposé à **l'article L. 5211-3 du même code** pour les EPCI), « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

L'illégalité des délibérations suppose donc que soient réunies deux conditions cumulatives :

- d'une part, l'élu doit être intéressé personnellement ou comme mandataire ;
- et, d'autre part, sa participation doit avoir été de nature à lui permettre d'exercer une influence sur le résultat du vote.

Lorsqu'elle est avérée, l'illégalité des délibérations n'est pas sans conséquence sur la condition de quorum, puisque l'élu intéressé auquel il était interdit de prendre part au vote n'est pas comptabilisé dans le calcul du quorum (**Conseil d'État, 19 janvier 1983 Chauré, n° 33241**). Par conséquent, le quorum peut faire défaut. En pareil cas, il conviendra de convoquer à nouveau l'organe délibérant trois jours francs au moins après la précédente séance. Conformément aux dispositions de **l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales**, il sera alors possible de délibérer hors la présence de l'élu intéressé, mais sans condition de quorum.

COMMUNE DE COURBES

Notre petite commune ne comprend que sept élus. Déjà difficile à réunir en temps normal, le quorum pourrait être remis en cause sur un projet d'éolienne antérieur à 2010. A l'époque, un nombre significatif d'élus étaient personnellement intéressés au projet, mais étant donné notre ignorance des risques encourus, ils avaient participé au vote. Ce n'est que plus tard que nous avons pris connaissance de ces risques. Quoi qu'il en soit, nous en tiendrons compte à l'avenir.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

L'examen par le juge de l'intérêt « personnel »

L'intérêt est dit « personnel » lorsqu'il ne se confond pas avec l'intérêt général, c'est-à-dire lorsqu'il est distinct de celui de la généralité des habitants.

Ainsi, un maire propriétaire d'une parcelle située dans une zone du POS dont le règlement a été modifié dans un sens favorable à la construction n'est pas considéré comme ayant un intérêt personnel, mais un intérêt attaché à la qualité d'habitant ou de contribuable de la commune (**Conseil d'État, 20 janvier 1989, n° 75442**). Dans le cas d'espèce, en effet, les incidences de la révision du POS ne se limitaient pas au seul maire. Celui-ci était donc concerné par la révision au même titre que d'autres habitants. Par conséquent, lorsque l'intérêt du maire se confond avec celui de la généralité des habitants ou d'une partie d'entre eux, son intérêt n'est plus personnel. A contrario, un conseiller

municipal acquéreur d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune est personnellement intéressé à la délibération décidant la cession, puisqu'il est seul concerné par la transaction (**Conseil d'État, 12 février 1986, n° 45156**).

L'intérêt n'est pas non plus considéré comme personnel lorsque l'intérêt se confond avec la fonction. Tel est le cas lorsque le conseil municipal vote une indemnité de fonctions au maire et aux adjoints. En pareil cas, ces élus sont tout à fait autorisés à prendre part à la délibération les concernant. Il est donc important de distinguer l'intérêt personnel de celui attaché à la fonction.

La notion d'influence

La participation de l' élu doit en outre avoir été de nature à exercer une influence sur le résultat du vote. Tel est le cas lorsque l' élu est présent lors des réunions de l'organe délibérant ou des sessions d' une commission. Il a ainsi été jugé que la seule participation d' un élu à des travaux préparatoires est de nature à influencer le résultat du vote (**Conseil d'État, 16 décembre 1984, commune d'Oullins, n° 145370 ; Conseil d'État, 30 décembre 2002, n° 229099; Conseil d'État, 21 novembre 2012, n° 334726**). Par conséquent, la participation de l' élu intéressé aux travaux préparatoires et aux débats préalables suffit à vicier la délibération, et ce même s' il se retire avant le vote. De même, le rapporteur peut avoir influé sur la décision finale alors même que le vote a été acquis à l' unanimité. Si l' élu intéressé exerce une influence, une forme d' ascendant, sur ses collègues, sa présence lors des débats vicie la délibération.

A contrario, un élu intéressé à l' affaire est considéré comme n' ayant pas été en mesure d' exercer une influence décisive sur la délibération dès lors qu' il a quitté la salle au moment du vote sur le projet de modification du plan local d' urbanisme et qu' il n' a pris aucune part active aux réunions préparatoires.

Le juge considère donc le comportement global de l' élu intéressé. C' est la raison pour laquelle la jurisprudence en la matière est très hétérogène et, parfois, contradictoire. Pour prévenir tout risque d' annulation, il est donc nécessaire de prouver que tout a été fait pour écarter l' élu intéressé du dossier en question.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CAYRES-PRADELLES

Existe-t-il un seuil en deçà duquel l' élu intéressé peut participer aux délibérations sans risquer leur annulation ? Par exemple, un élu proposant à sa collectivité une prestation d' un montant annuel de 1 000 euros pourrait peut-être prendre part aux délibérations afférentes.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Nous verrons plus loin que ce seuil existe en matière pénale. En revanche, il n' existe aucun seuil en deçà duquel l' annulation des délibérations auxquelles l' élu intéressé aurait participé ne serait pas encourue. **L' article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales** s' applique donc sans considération de montant, de sorte qu' un élu intéressé doit s' abstenir d' exercer une quelconque influence sur le résultat du vote, même si le montant de l' engagement est limité.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE

Le bureau de notre communauté de communes a récemment décidé de la conclusion d' une convention avec une association dont la présidence est assurée par le vice-président de la collectivité. Or, ce dernier a pris part au vote, sans que le président ni aucun autre élu ne se soit interrogé sur la légalité de sa participation au scrutin. Ma directrice ne s' en étant pas aperçue sur le moment, nous avons pris l' initiative d' indiquer plus tard que le vice-président n' avait pas pris part au vote. Je crains que notre rôle de conseil auprès des élus ne soit difficile, compte tenu de leurs pratiques.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Tant que les élus ne sont pas inquiétés en justice, ils sont parfois enclins à ignorer certaines règles. Il est cependant essentiel que vous vous acquittiez de votre rôle de conseil. Si les élus ne les suivent pas, ils devront en assumer la responsabilité. En effet, même si la nullité encourue n'est pas une sanction d'une grande gravité et qu'elle peut être contournée par une nouvelle délibération, il est déjà arrivé qu'elle soit prononcée. Peut-être auriez-vous intérêt à rédiger une note de service ou à effectuer un rappel oral de l'existence de ces dispositions légales.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND NARBONNE

Chaque année, **le bureau de notre communauté d'agglomération se voit déléguer l'attribution des subventions**. Afin de prévenir toute procédure judiciaire, j'adresse à tous les élus un courriel rappelant les dispositions légales en la matière et leur demandant de nous signaler les potentiels conflits d'intérêts dont ils auraient connaissance. Ils ne nous répondent pas toujours, mais nous effectuons tout de même cette démarche.

En outre, lorsqu'il s'agit de **délibérer sur des garanties d'emprunt ou sur des attributions de subventions à des bailleurs sociaux dont le bureau comprend des élus, nous excluons systématiquement ces derniers du vote**, quand bien même ils n'ont aucun intérêt personnel dans l'affaire. Je pense notamment à un vice-président qui assure la présidence d'un bailleur social et à une conseillère qui en est la vice-présidente. Peut-être est-ce excessif, mais cela nous paraît plus prudent.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Vous faites très bien. Habituellement, relativement aux associations, les collectivités se réfèrent à **un arrêt du Conseil d'État du 9 juillet 2003 (n° 248344)** qui fixe une limite assez nette en distinguant :

- les élus qui assurent une fonction de direction ou une fonction exécutive au sein de l'association ou de la société et qui ne doivent pas prendre part au vote sur le financement de celle-ci ;
- des élus simples adhérents, et qui, de ce fait, sont autorisés à prendre part à ce vote.

Bien que cette distinction vous permette d'adopter une pratique plus souple, la rigueur dont vous faites preuve est préférable, dans la mesure où elle permet une meilleure prévention des conflits d'intérêts.

4. Anticiper les situations d'opposition d'intérêts

Un texte à utiliser avec précaution

L'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (transposé par **l'article L 5211-2 du même code** pour les EPCI) dispose que « dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats ».

Ces dispositions ont récemment été précisées par la jurisprudence. Dans **un arrêt n° 421952 du 30 janvier 2020, le Conseil d'État** a en effet jugé que « lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution. Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences à raison d'un conflit d'intérêts, il ne saurait désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune ».

Par conséquent, lorsqu'une commune est partie à un contentieux (soit qu'elle porte plainte, soit qu'elle est poursuivie par un tiers) ou lorsqu'il s'agit de signer un contrat et que le maire est en opposition personnelle (non pas au sens d'un litige, mais d'une opposition de ses intérêts à ceux de sa commune), il faut faire délibérer le conseil municipal. L'application de **l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales** est donc prioritaire sur celle du **décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014** relatif au déport.

Prenons un exemple. Si le maire souhaite acquérir un bien communal, la commune devra être représentée au contrat par un autre membre du conseil municipal, désigné par délibération de ce dernier. Elle ne pourra l'être par un adjoint auquel le maire aura délégué sa signature. En revanche, dès lors que la commune n'est concernée ni par une instance ni par un contrat, ou que malgré de telles circonstances, il n'y a pas d'opposition d'intérêt entre l'organe délibérant et l'exécutif, il peut s'agir seulement le cas échéant d'un conflit d'intérêts qui peut être résolu par le déport.

Un dispositif de prévention en droit de l'urbanisme

Le même dispositif d'habilitation existe en matière d'urbanisme. **L'article L. 422-7 du code de l'urbanisme** dispose en effet que « si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Cet article n'a pas vocation à s'appliquer lorsque la demande de permis est déposée pour le compte de la commune ou, le cas échéant, de l'EPCI (**Conseil d'État, 3 juillet 2009, n° 321634**).

UNE COMMUNAUTE INAUDIBLE (1'07'00)

Lorsque le maire a délégué à un adjoint l'ensemble de ses compétences en matière d'urbanisme, le conseil municipal doit-il intervenir pour autoriser un projet d'urbanisme intéressant principalement le maire ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Il le faut. En effet, la délégation de fonctions est toujours exercée sous le contrôle et la responsabilité du maire. D'une part, ce dernier ne se dépossède pas de la fonction qu'il a déléguée et, d'autre part, l'adjoint délégataire agit pour le compte du maire délégant. Il faut donc que le conseil municipal délibère.

Abordons maintenant la législation en matière pénale.

5. Le délit de prise illégale d'intérêts

Autrefois appelé « délit d'ingérence », le délit de prise illégale d'intérêt est beaucoup plus ancien que **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013**.

Une conception pénale confortée par la définition légale du conflit d'intérêts

L'article 432-12 du code pénal dispose que « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 euros, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction ».

Le cas échéant, des peines complémentaires peuvent être prononcées par le juge (c'est d'ailleurs souvent le cas), telles que la privation des droits civils, civiques et de la famille et l'interdiction d'exercer une fonction publique (**articles 432-17 et 131-26 du code pénal**).

Ce délit ne donne pas lieu à un volume d'affaires considérable, car les procureurs de la République choisissent généralement de ne poursuivre que les affaires les plus graves. Malgré tout, les poursuites et les condamnations sur ce fondement sont de plus en plus nombreuses.

L'intérêt au sens de l'**article 432-12 du code pénal** est dit « quelconque », c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessairement pécuniaire. Il peut être moral ou politique, direct ou indirect, important ou minime. Il peut ainsi se caractériser « par la satisfaction d'une vanité ou un intérêt d'affection » (**Cass. Crim. 5 novembre 1998, Czmal**), ou par le seul abus de la fonction, indépendamment de la recherche d'un gain ou de tout avantage personnel (**Cass. Crim. 19 mars 2008, n° 07-84.288**). Le juge fait donc une appréciation très large de la notion d'intérêt en matière de prise illégale d'intérêts. Or, **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** sur le conflit d'intérêts est venue conforter cette interprétation extensive, raison pour laquelle il convient de se montrer beaucoup plus vigilant qu'auparavant.

Par ailleurs, la surveillance de l'affaire suppose que le dépositaire de l'autorité publique (ou la personne investie du mandat électif) soit, au moment des faits, chargé, totalement ou partiellement, soit d'administrer ou de surveiller, soit d'ordonner ou de liquider l'affaire dans laquelle il s'est immiscé. Or, par leurs fonctions, le maire et le président d'un EPCI sont toujours présumés avoir la surveillance de l'affaire. Il en va différemment des autres élus, pour lesquels la surveillance de l'affaire ne peut procéder que de l'exercice d'une délégation de fonction dans la matière considérée ou d'une suppléance de l'exécutif. Un adjoint qui remplace le maire absent ou empêché peut ainsi être chargé de la surveillance de l'affaire pendant la période de suppléance.

En outre, le délit de prise illégale d'intérêts doit être intentionnel. Une prise illégale d'intérêts involontaire n'est donc pas constitutive de ce délit (**Réponse ministérielle n° 55332, JOAN du 18 mai 2010**).

À titre d'exemple, la jurisprudence a ainsi considéré que « l'intérêt, matériel ou moral, direct ou indirect, pris par des élus municipaux en participant au vote des subventions bénéficiant aux associations qu'ils président entre dans les prévisions de l'article 432-12 du code pénal. Il n'importe que ces élus n'en aient retiré un quelconque profit et que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal » (**Cass. Crim., 22 octobre 2008, n° 08-82.068**). A contrario, le fait pour un maire d'inscrire son fils à la cantine scolaire subventionnée par sa commune, ou pour un président de conseil général de scolariser sa fille au collège, en utilisant un service de transports scolaires subventionné par son assemblée départementale, ne constitue pas une prise illégale d'intérêts (**Réponse ministérielle n° 12686, JO Sénat du 13 juin 1996**). Dans ce dernier cas, l'intérêt du maire se confond en effet avec celui de la généralité des habitants. Les notions du délit de prise illégale d'intérêts sont donc très proches de celles de l'élu intéressé ou du conflit d'intérêts.

Enfin, l'infraction n'est caractérisée que si l'élu a un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont il a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la surveillance de l'affaire. À l'inverse, lorsque l'acte considéré précède l'accès au mandat électif, ou l'accès à la fonction publique, ou est la continuation d'un acte antérieur et qu'il n'apporte pas de changements significatifs, ou ne traduit pas de nouvelles manifestations de volonté, le délit n'est pas constitué (**Réponse ministérielle n° 20212, JO Sénat du 16 février 2006**). Le juge vérifie donc la chronologie des événements.

Le lien existant entre le délit de prise illégale d'intérêts et le conflit d'intérêts est consacré par la jurisprudence. En effet, la participation, serait-elle exclusive de tout vote, d'un conseiller d'une collectivité territoriale à un organe délibérant de celle-ci, lorsque la délibération porte sur une affaire dans laquelle il a un intérêt, vaut surveillance ou administration de l'opération au sens de l'article 432-12 du code pénal (**Cass. crim. 9 février 2011, n° 10-82.988**). Par conséquent, le fait pour élu de

ne pas prendre part au vote lorsqu'il est susceptible d'être intéressé à l'affaire permet non seulement d'éviter l'annulation de la délibération, mais aussi, et surtout, d'écarter le risque pénal.

COMMUNE DE DOUAI

Qu'en est-il de la participation des élus municipaux au vote des subventions à des associations dont ils sont de simples adhérents ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Comme indiqué précédemment, le Conseil d'État estime que la participation des élus au vote de subventions aux associations dont ils sont les membres n'est pas constitutive d'un risque, dès lors que ces élus n'ont pas de fonction exécutive au sein de ces associations (**Conseil d'État, 9 juillet 2003, n° 248344**). En effet, bien que le simple adhérent d'une association puisse être présent aux assemblées générales, il n'est pas en mesure de participer aux processus de décision. La jurisprudence considère donc que l'élu sans fonction exécutive au sein de l'association n'est pas intéressé à l'affaire et qu'il peut donc participer au vote. Quant à l'élu ayant une fonction de direction ou une fonction exécutive au sein de l'association, il doit être nécessairement exclu du vote.

COMMUNE DE DOUAI

Qu'en est-il des élus qui siègent au conseil d'administration d'une association par leur mandat électif, c'est-à-dire en tant que représentants de la commune au sein de l'association ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Il n'existe aucune dérogation légale en pareil cas (excepté pour les SEM, comme nous l'avons vu). Par conséquent, le représentant d'une collectivité au sein d'un organisme extérieur ne peut prendre part au vote d'une délibération du conseil communal ou communautaire intéressant ledit organisme. De même, si un contrat doit être conclu entre la collectivité de rattachement et l'organisme extérieur, il est préférable que l'élu en question ne soit pas signataire du contrat pour le compte de la collectivité et que l'organe délibérant de celle-ci désigne, sur le fondement de **l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales**, un autre de ses membres pour représenter la collectivité au contrat.

COMMUNE DE DOUAI

Pourtant, les élus ne sont pas toujours intéressés à l'affaire lorsqu'ils votent des subventions aux associations au sein desquelles ils représentent leur collectivité.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Ils peuvent en effet ne pas l'être, mais il est tout de même nécessaire que leur rôle de représentant de leur collectivité au sein de l'organisme extérieur soit strictement dissocié de leur mandat électif au sein de la collectivité de rattachement. Il faut donc être attentif à ne pas permettre à ces élus de prendre part au vote de la délibération au sein de cette dernière. Si le maire figure parmi ces élus, l'organe délibérant devra désigner un autre de ses membres pour signer le contrat, par exemple. Je comprends que de telles exigences puissent vous paraître quelque peu excessives dans le cas de figure que vous évoquez, mais elles sont justifiées par la prévention des conflits d'intérêts.

COMMUNE DE TOURNAY

Avec quelques amis, j'ai créé, il y a quelques années, une société coopérative de production. Cette forme sociale a ceci de particulier que tous les salariés sont dirigeants de l'entreprise. Or, cette SCOP a remporté un appel d'offres de l'intercommunalité. En tant que maire de la plus grosse commune de l'intercommunalité et premier vice-président de celle-ci, je me suis toujours abstenu de prendre part aux débats et aux réunions portant sur ce sujet. Je suis néanmoins destinataire des comptes rendus de ces réunions. Le fait que je sois salarié de la SCOP et que je la dirige de fait pose-t-il un problème ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Vous avez sans aucun doute raison de ne prendre part ni aux débats ni aux votes. Par ailleurs, il est tout à fait normal que vous soyez destinataire des comptes rendus et que vous puissiez prendre connaissance des décisions qui ont été prises. Nous ne pouvons que vous encourager à persister dans cette voie, puisque vous évitez ainsi tout soupçon de conflit d'intérêts.

Déroghations légales (communes de moins de 3 500 habitants)

Il existe cependant un certain nombre de dérogations légales à **l'article 432-12 du code pénal**. Il s'agit de situation dans lesquelles le délit de prise illégale d'intérêts n'est pas constitué. Ces dérogations sont les suivantes :

- dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, les maires, adjoints ou conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire peuvent chacun traiter avec la commune dont ils sont élus pour le transfert de biens mobiliers ou immobiliers ou la fourniture de services dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros.
- dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, ces mêmes élus peuvent acquérir une parcelle d'un lotissement communal pour y édifier leur habitation personnelle ou conclure des baux d'habitation avec la commune pour leur propre logement. Ces actes doivent être autorisés, après estimation des biens concernés par le service des domaines, par une délibération motivée du conseil municipal.
- dans les communes comptant 3 500 habitants au plus, ces mêmes élus peuvent acquérir un bien appartenant à la commune pour la création ou le développement de leur activité professionnelle.

Bien que ces dérogations permettent aux élus concernés de traiter avec la commune dans les cas limitativement énumérés, elles ne les autorisent pas à prendre part à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat.

En outre, la commune doit être représentée par un autre membre du conseil communal dans les conditions prévues par **l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales**. Imaginons, par exemple, qu'une commune, dont le maire est artisan maçon, lance un marché de travaux de maçonnerie sans publicité ni mise en concurrence préalable et pour un montant annuel inférieur à 16 000 euros. Si le maire propose ses services et que son devis est accepté par la commune, il pourra traiter avec la commune sans que cela soit constitutif d'une prise illégale d'intérêts. En revanche, il ne pourra représenter à la fois son entreprise et la commune. S'il signe le contrat pour le compte de son entreprise, le conseil municipal devra désigner un autre de ses membres pour représenter la commune à la signature du marché. Et bien sûr il ne devra pas prendre part au processus d'attribution du marché.

J'attire votre attention sur le fait que ces dérogations aux dispositions de **l'article L. 432-12 du code pénal** concernent exclusivement les maires et les adjoints et conseillers municipaux ayant reçu une délégation de fonction, à la condition que l'objet du contrat auquel ils sont parties entre dans leur compétence d'attribution (**Réponse ministérielle n° 54873, JOAN du 1^{er} décembre 2009**). Par conséquent, un adjoint ou un conseiller municipal qui ne dispose d'aucune délégation, ou dont l'objet de la délégation est étranger à celui du contrat auquel il est partie, peut parfaitement traiter avec la commune, à la condition expresse, toutefois, qu'il ne participe pas au vote.

6. Les déclarations d'intérêts

L'obligation déclarative pour certains élus locaux

Cette obligation déclarative ne s'impose qu'à certaines collectivités.

Aux termes de cette obligation, sont notamment tenus d'adresser au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts, dans les 2 mois à compter de leur prise de fonction, les élus suivants :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents élus des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les présidents des autres EPCI dont le montant des recettes totales de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à 5 millions d'euros ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants et les vice-présidents des EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants lorsqu'ils sont titulaires d'une délégation de fonction ou de signature.

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus doit donner lieu, dans un délai de deux mois, à une déclaration dans les mêmes formes.

J'ajoute qu'il peut être opportun, pour les élus qui ne sont pas soumis à cette obligation, de produire une simple déclaration d'intérêts à titre volontaire. Tout dépend du contexte politique.

Enfin, retenez que des modèles de déclaration patrimoniale et de déclaration d'intérêts figurent en annexe **du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013**. Vous les trouverez à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028386947/2021-02-25/>. En outre, le téléservice ADEL permet d'effectuer ces démarches de façon dématérialisée à l'adresse suivante : <https://declarations.hatvp.fr/#/>.

Rôle d'information et contrôles déontologiques de la HATVP

La HATVP a essentiellement un rôle d'information et de contrôle déontologique. Là encore, la logique actuelle ressort davantage de la prévention que de la répression. Il s'agit donc, pour la HATVP, de rendre publiques un certain nombre d'informations afin de dissuader et de décourager les mauvaises pratiques. Elle a également vocation à se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec les fonctions exécutives locales exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Le nouvel **article L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales** nous oblige à **informer les élus de l'état des indemnités de tous les conseillers, ce qui nous contraint à demander à chacun des conseillers communautaires un état de leurs indemnités tous syndicats confondus**. Quel est l'intérêt de cette obligation ? Participe-t-elle de la prévention des conflits d'intérêts ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Vraisemblablement. Issu de **la loi Engagement et proximité**, ce nouvel article oblige en effet les élus des communes et des EPCI à fiscalité propre à produire un état de toutes les indemnités perçues et notamment celles versées par les syndicats. Ces indemnités étant publiques, leur publicité par la production de ces états présente un intérêt limité, mais le législateur a sans doute institué cette obligation afin de permettre à la HATVP de contrôler l'authenticité des déclarations d'intérêts.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

J'en déduis qu'il incombe à l'EPCI de demander les informations nécessaires.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Absolument. Cela suppose toutefois que les syndicats, par exemple, acceptent de transmettre à l'EPCI requérant le montant des indemnités versées.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

Les déclarations ne sont donc pas effectuées par les conseillers communautaires eux-mêmes.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

L'article L. 5211-12-1 du code général des collectivités territoriales est muet sur ce point et il n'existe aucun décret d'application ni aucune circulaire précisant ses modalités d'application. Il appartient plutôt aux services administratifs de la collectivité ou de l'établissement de réunir les informations nécessaires, mais rien n'interdit qu'ils les demandent aux élus eux-mêmes.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUBERON MONTS DE VAUCLUSE

En ce qui nous concerne, nous nous sommes rapprochés des syndicats mixtes et des différentes instances dans lesquelles siègent nos élus. S'agissant de données sensibles, c'est notre service RH qui s'en est chargé. Tous les syndicats n'ont pas souhaité répondre, mais nous avons également demandé à chaque élu de vérifier l'état de ses indemnités. En outre, nous les avons prévenus que ces informations seraient publiques.

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Compte tenu du caractère sensible de ces données et de la nouveauté de ce dispositif, l'idée de prévenir les élus en amont est très bienvenue. À défaut, certains d'entre eux auraient sans doute été surpris.

La question sensible des représentants d'intérêts

La page 29 du diaporama est consacrée à la question des représentants d'intérêts. En la matière, **la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013** a institué un nouveau cadre légal qui vise à répertorier, pour la première fois, les actions de ces représentants auprès des élus. Ce dispositif comprend notamment un répertoire numérique destiné à recenser les trois principaux vecteurs d'actions d'influence que sont les rencontres physiques, les conversations téléphoniques et les correspondances écrites.

Initialement prévue pour 2018, l'obligation de recenser les actions d'influence auprès des élus locaux n'entrera en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2022. À compter de cette date, ces actions devront être répertoriées afin d'informer la population française. Des sanctions pénales sont d'ores et déjà prévues en cas de manquement à cette obligation.

COMMUNE DE DOUAI

Lorsqu'un élu s'abstient de prendre part à une délibération, une simple phrase dans le procès-verbal suffit-elle ?

BENJAMIN ROUGERON, JURISTE ASSOCIE DE TERRITOIRES CONSEILS

Il est en effet préférable que le procès-verbal de la délibération mentionne les abstentions. À cette fin, une formulation indiquant que tel élu n'a pas pris part au vote en application de **l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales** peut être introduite sous le résultat du vote.

Certaines questions posées par les participants renvoient à des situations très particulières, qui nécessitent une réflexion plus approfondie qui dépasse le cadre de ces réunions. Afin d'obtenir la meilleure réponse possible, contactez le service de renseignements téléphoniques de Territoires Conseils :

par téléphone au 0970 808 809

par mail sur le site Internet www.banquedesterritoires.fr en cliquant dans le menu la rubrique « Service de renseignements juridiques et financiers » puis « poser une question ». Vous y trouverez également une rubrique « Questions-réponses ».

Dans le cadre des missions d'intérêt général de la Banque des Territoires, ce service est accessible gratuitement à toutes les intercommunalités, quels que soient leur taille et leur type, ainsi qu'aux communes de moins de 10 000 habitants.